

# ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT SUR L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET L'ELAGAGE DES PLANTATIONS LE LONG DES VOIES PUBLIQUES

2022-23

Le Maire de la Commune de BURIE,

Vu la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national modifiée par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2122-28,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1312-1,

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L 1311-2,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Charente-Maritime du 12 août 1982 modifié le 24 mai 1983 et notamment son article II "locaux d'habitation et assimilés" et plus particulièrement l'article 23 qui précise que les habitations et leurs dépendances doivent être tenus, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, dans un état constant de propreté,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté, d'hygiène et de sécurité,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité que la sécurité de la circulation,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leurs sont imposées dans l'intérêt de tous,

## ARRÊTE

**Article 1** : En dehors du nettoyage régulier de la voie publique effectué par les agents communaux, **l'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires** ou, sous leur responsabilité, à leurs représentants (gérants, locataires, gardiens, etc) **au-devant de leur immeuble, bâti ou non bâti.**

**Article 2** : Le nettoyage concerne **le balayage, mais également le désherbage** qui doit être réalisé par **arrachage ou binage, le recours à des produits phytosanitaires ou pharmaceutiques étant interdit.**

**Article 3** : Les déchets et saletés collectés à l'issue des opérations de nettoyage **doivent être ramassés et traités avec les déchets verts (compostage à domicile ou en déchetterie).** Ils ne doivent en aucun cas rester sur la voie publique ni dans les avaloirs des eaux pluviales afin d'éviter l'obstruction des canalisations et de limiter les risques d'inondations en cas de fortes pluies.

**Article 4** : Les propriétaires ou locataires riverains des voies publiques ou de tout espace public de la commune, doivent effectuer l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété et dont les branches ou feuillages empiètent sur le domaine public, **de manière à ne générer aucun obstacle pouvant gêner la circulation des piétons et véhicules**. Une attention particulière sera portée là où le dégagement est indispensable, notamment à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Charente-Maritime et au Chef de Brigade de la Gendarmerie de BURIE.

Le Maire de la Commune de BURIE,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à BURIE,  
Le 17 février 2022  
Le Maire, Gérard PERRIN

